

**Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPA N°23-184
modifiant l'arrêté DDPP/SVSPA n° 23-165
portant définition d'une zone réglementée autour de foyers
de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

'(rf

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-165 du 30 mai 2023 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-183 du 28 juin 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 23-135 portant déclaration d'infection de loque américaine sur un rucher (commune de La Renaudie) ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté DDP/VSSPA n° 23-165 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes listées à l'annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

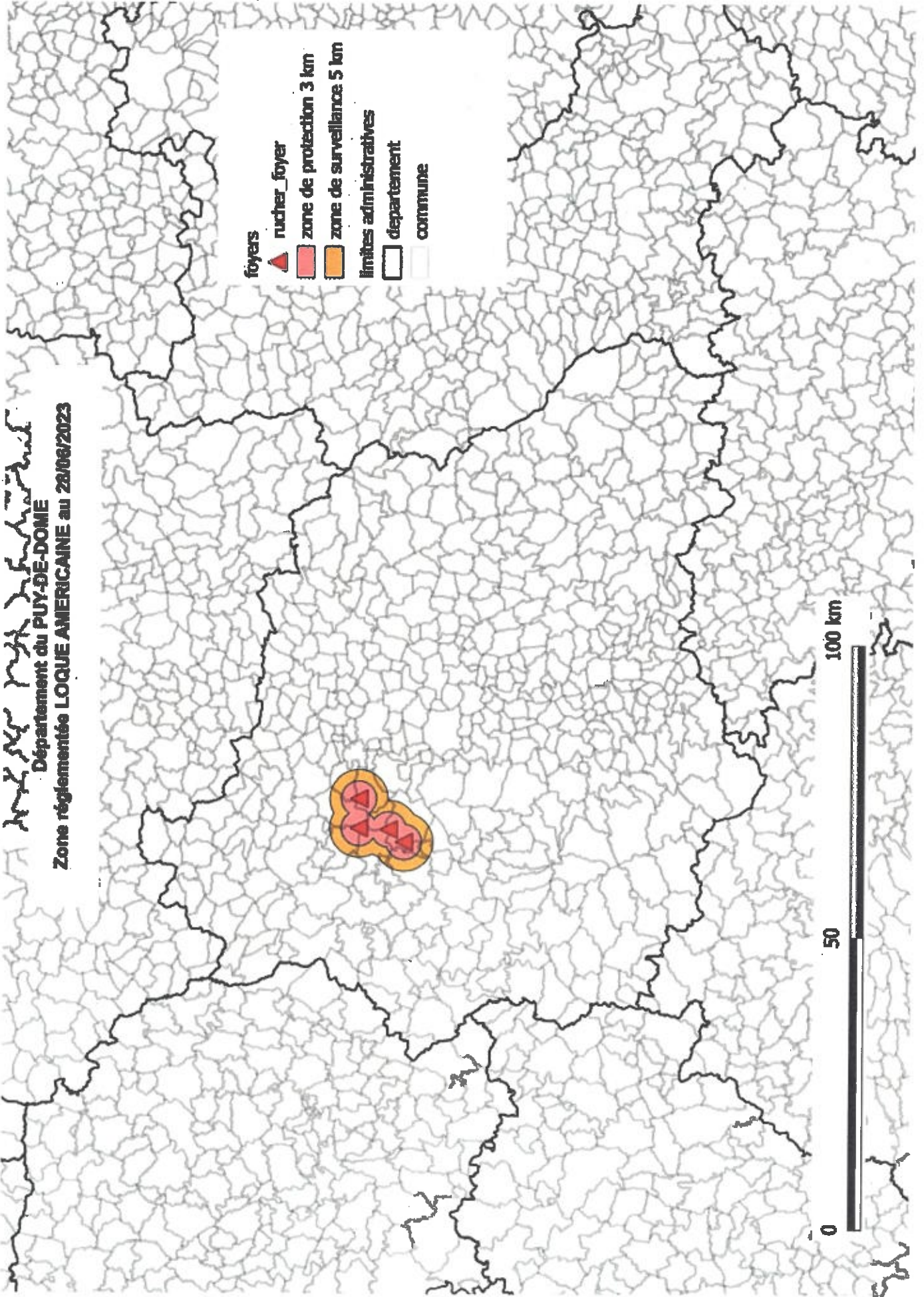
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sabion, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1

Département du PUY-DE-DOME
Zone réglementée LOQUE AMERICAINE au 28/06/2023



ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de protection

SECTEUR CHARBONNIERES LES VARENNES / ST GEORGES DE MONS / ST OURS LES ROCHES /commune	code INSEE
BROMONT-LAMOTHE	63055
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
LOUBEYRAT	63198
MANZAT	63206
PONTGIBAUD	63285
PULVERIERES	63290
SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-OURS	63381
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de surveillance

SECTEUR CHARBONNIERES LES VARENNES / ST GEORGES DE MONS / ST OURS LES ROCHES /commune	code INSEE
BROMONT-LAMOTHE	63055
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
LES ANCIZES-COMPS	63004
LOUBEYRAT	63198
MANZAT	63206
MAZAYE	63219
MONTFERMY	63238
PONTGIBAUD	63285
PULVERIERES	63290
SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-OURS	63381
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385
VITRAC	63464
VOLVIC	63470

